

VD_GERICHTE JX15.008279 vom 27. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JX15.008279

FR: VD_GERICHTE JX15.008279 du 27 octobre 2015

IT: VD_GERICHTE JX15.008279 del 27 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1

Dès le mois de février 2008, Me S. _____ a été consultée par U. _____ dans le cadre d'une affaire opposant cette dernière [...] Sàrl.

E. 2

Le 29 février 2008, Me S. _____ a transmis à sa mandante U. _____ une demande de provision d'un montant de 1'500 fr., provision qu'elle a versée le 14 mars 2008. Le 6 février 2009, Me S. _____ a établi une première note d'honoraires concernant les opérations effectuées pour le compte de U. _____ entre le 26 février et le 31 décembre 2008 d'un montant de 3'494 fr. 20, hors TVA. Le solde de la facture (3'494 fr. 20 - 1'500 fr. de provision) a été versé le 6 mars 2009. Me S. _____ a adressé une seconde note d'honoraires intermédiaire à U. _____ le 30 juin 2009 pour les opérations effectuées entre le 31 décembre 2008 et le 30 juin 2009, dont le montant s'élève à 2'983 fr. 70, hors TVA. Le 6 février 2010, Me [...] a dressé une troisième note d'honoraires intermédiaire visant l'activité déployée entre le 30 juin et le 31 décembre 2009 et portant sur un montant de 1'271 fr. 90, hors TVA.

E. 3

Par courrier du 15 octobre 2010, Me S. _____ a demandé à sa cliente de lui verser un acompte de 2'500 fr., sous peine de devoir résilier le mandat. Le 22 octobre suivant, Me S. _____ a informé le tribunal qu'elle n'était plus consultée par la requérante. Par courriers des 3 novembre 2010 et 4 août 2011, Me S. _____ a indiqué à U. _____ que le mandat ayant pris fin, celle-ci lui restait devoir sa note d'honoraires finale. Une quatrième note d'honoraires

- 4 - portant sur les opérations effectuées entre le 31 décembre 2009 et le 3 novembre 2010 et s'élevant à 1'836 fr. 50, hors TVA, a ainsi été établie. Le 3 septembre 2011, U. _____ a adressé un courrier à Me S. _____ indiquant qu'elle estimait avoir déjà suffisamment payé pour les prestations effectuées par elle, soit environ 6'000 fr. y compris l'avance de frais, et qu'elle n'entendait pas honorer le solde des honoraires facturés. Par courrier du 7 septembre 2011, Me S. _____ lui a suggéré d'ouvrir action en modération d'honoraires devant le président du tribunal d'arrondissement.

E. 4

Le 25 janvier 2012, la requérante a interpellé par courrier la Chambre des avocats du Tribunal cantonal. Le 2 mars 2012, le Président de la Chambre des avocats du Tribunal cantonal lui a répondu, que faute d'indices suffisants, une enquête disciplinaire n'était pas envisageable à l'encontre de Me S. _____, que ses griefs portant notamment sur les prolongations de délai, sur la résiliation du mandat cinq mois avant l'audience de jugement

ainsi que sur le fait que le résultat espéré n'avait pas été atteint ne justifient pas l'existence d'une faute disciplinaire et que le désaccord sur le montant des honoraires facturés pouvait faire l'objet d'une procédure en modération.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement infondé, doit être rejeté dans la procédure de l'art. 322 al. 1 CPC et le prononcé entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). N'ayant pas été invitée à se déterminer, l'intimée n'a pas droit à des dépens.

- 10 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce: I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de la recourante U._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 28 octobre 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Mme U._____, - Me S._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs.

- 11 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.